

L'EXERCICE DU POUVOIR DE POURSUITE DISCRÉTIONNAIRE : LES DÉFIS EN MATIÈRE DE POURSUITES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

Alex Ikejiani*

Symposium sur l'environnement au tribunal (II):
poursuites relatives à l'environnement

Les 18 et 19 mars 2013
Université d'Ottawa

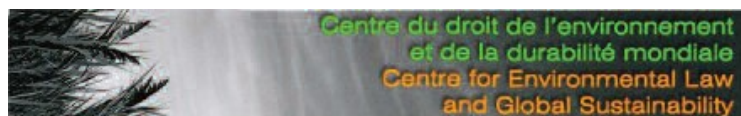
* Conseiller juridique, ministère de la Justice à Ottawa, Services juridiques, ministère des Pêches et Océans. Les points de vue et opinions exprimés dans cette communication sont uniquement ceux de l'auteur.



This project was undertaken with the financial support of:



Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



L'Institut canadien du droit des ressources encourage la disponibilité, la diffusion et l'échange d'information publique. Vous pouvez copier, distribuer, afficher ou télécharger cette information ou encore, vous en servir librement moyennant les considérations suivantes :

- (1) vous devez faire mention de la source de cette information;
- (2) vous ne pouvez pas modifier cette information;
- et
- (3) vous ne devez pas en faire un usage commercial sans la permission écrite préalable de l'Institut.

Droit d'auteur © 2013

INTRODUCTION

La situation de l'avocat de la Couronne est unique en ce sens que l'objectif de la Couronne ne consiste pas à obtenir une condamnation. L'objectif de la Couronne consiste plutôt à aider le juge des faits à s'assurer que tous les éléments de preuve crédibles ont été présentés à la cour. La présente communication examine certains des facteurs qui aident et guident l'avocat de la Couronne à exercer son pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites dans le cadre d'affaires environnementales. Les affaires environnementales sont assorties de défis inhérents qui peuvent avoir des incidences sur le pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites. Ces défis influenceront et façonneront le pouvoir discrétionnaire de l'avocat de la Couronne à tous les niveaux de la prise de décisions, dont la détermination du plaidoyer, la décision de poursuivre en justice ou non, la conduite de poursuites privées et la suspension de l'instance.

LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COURONNE — BREF HISTORIQUE

L'avocat de la Couronne a l'obligation d'assurer l'administration adéquate de la justice et ce faisant, il doit viser de rendre justice à l'accusé, aux victimes du crime et au grand public. La confiance que manifeste le grand public envers l'administration de la justice est renforcée lorsque le système encourage l'avocat de la Couronne à se faire un défenseur fort et efficace.¹ Le rôle de l'avocat de la Couronne a déjà été décrit comme un symbole de justice au sein d'un système complexe d'ordre public. Dans l'affaire *R. c. Boucher*,² la Cour suprême du Canada a formulé les commentaires suivants au sujet du rôle de l'avocat de la Couronne :

On ne saurait trop répéter que les poursuites criminelles n'ont pas pour but d'obtenir une condamnation, mais de présenter au jury ce que la Couronne considère comme une preuve digne de foi relativement à ce que l'on allègue être un crime. Les avocats sont tenus de voir à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés : ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve, mais ils doivent également le faire d'une façon juste. Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause; il s'acquitte d'un devoir public, et dans la vie civile, aucun autre rôle ne comporte une plus grande responsabilité personnelle. Le poursuivant doit s'acquitter de sa tâche d'une façon efficace, avec un sens profond de la dignité, de la gravité et de la justice des procédures judiciaires.³

Le procureur général a la responsabilité de mener les poursuites à bien, libre des pressions exercées par les groupes d'intérêt et de toute influence politique. Ce poste unique et puissant est fondamental car il permet l'équilibre des pouvoirs au sein du système de justice pénale et réglementaire. Le pouvoir de poursuite discrétionnaire se

¹ *R c Cook* (1997), 114 CCC (3d) 481 (CSC) à 489.

² [1955] RCS 16 (juge Rand).

³ *Ibid* à 7.

rapporte au pouvoir discrétionnaire exercé par le procureur général en ce qui a trait à des affaires relevant de son autorité relativement à la poursuite d'infractions criminelles.⁴ Le procureur général est le premier conseiller juridique de l'État et est membre du cabinet. Cette relation unique a fait l'objet d'une observation par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Kreiger*,⁵ dans le cadre de laquelle la cour a fait allusion au pouvoir de poursuite discrétionnaire comme suit :

Fait important, le point commun entre les divers éléments du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites est le fait qu'ils comportent la prise d'une décision finale quant à savoir s'il y a lieu d'intenter ou de continuer des poursuites ou encore d'y mettre fin, d'une part, et quant à l'objet des poursuites, d'autre part. Autrement dit, le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites vise les décisions concernant la nature et l'étendue des poursuites ainsi que la participation du procureur général à celles-ci. Les décisions qui ne portent pas sur la nature et l'étendue des poursuites, c'est-à-dire celles qui ont trait à la stratégie ou à la conduite du procureur du ministère public devant le tribunal, ne relèvent pas du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites. Ces décisions relèvent plutôt de la compétence inhérente du tribunal de contrôler sa propre procédure une fois que le procureur général a choisi de se présenter devant lui.⁶

LA DÉCISION D'INTENTER DES POURSUITES

L'avocat de la Couronne doit tenir compte de deux facteurs lorsqu'il détermine si des poursuites seront intentées ou non. La première question consiste à demander : *la preuve est-elle suffisante pour justifier d'intenter ou de continuer les poursuites?* Et la deuxième question consiste à déterminer : *l'intérêt public exige-t-il d'intenter des poursuites?*⁷ Les cours accordent à l'avocat de la Couronne un degré de réserve élevé, mais l'étendue de cette réserve n'est pas illimitée. Lorsque les cours tentent de déterminer s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour étayer une poursuite, elles tiennent compte d'éléments subjectifs et d'éléments objectifs. Tel qu'affirmé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Proulx c. Québec (Procureur général)*,⁸ la cour a déterminé que le procureur doit avoir une certaine conviction, que cette conviction doit être raisonnable dans les circonstances et qu'il doit y avoir une preuve suffisante pour étayer une poursuite. Puisque cette détermination en est une de droit, et non pas de fait, le juge a la responsabilité de faire cette détermination.

Cela dit, dans le droit canadien, l'étendue du pouvoir de poursuite discrétionnaire, et ce qui constitue une in conduite de la Couronne, continue de recevoir une attention judiciaire considérable dans le contexte des poursuites malveillantes contre les avocats de la

⁴ *Krieger c Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65 (CanLII).

⁵ *Ibid* aux par 23-32.

⁶ *Ibid* au par 47.

⁷ Service des poursuites pénales du Canada, *Guide du service fédéral des poursuites*, chapitre 15, en ligne : <<http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/sfp-fps/fpd/ch15.html>>.

⁸ [2001] 3 RCS 9.

Couronne. Dans le cadre de ces affaires,⁹ les tribunaux continuent d'accorder un degré de réserve élevé à l'égard des décisions prises par le poursuivant.

La suffisance de la preuve

La Couronne peut considérer un certain nombre de facteurs lorsqu'elle détermine la suffisance de la preuve. La liste des facteurs n'est pas exhaustive et elle est en fonction des circonstances de l'affaire. Les poursuites relatives à l'environnement présentent un ensemble de défis uniques à l'avocat de la Couronne qui tente de déterminer la suffisance de la preuve. Ces types de poursuites uniques sont considérés comme des poursuites réglementaires plutôt que comme de vraies infractions criminelles. Il s'agit là d'une distinction importante parce que cela a pour effet de placer les infractions environnementales dans la catégorie des infractions à responsabilité stricte. La Cour suprême du Canada a discuté de cela en détail dans l'affaire *R. c. Sault Ste. Marie*,¹⁰ qui soutenait que les infractions à responsabilité stricte ne devaient pas nécessairement être assorties d'un *mens rea* mais plutôt d'un *actus rea* pour pouvoir prouver les éléments de l'infraction. De plus, on a déterminé que la défense de la diligence raisonnable était à la disposition du défendeur.

Les témoins crédibles et l'expert

Dans le cadre de l'examen de la preuve par l'avocat de la Couronne, la Couronne doit évaluer la crédibilité des témoins éventuels. Ce faisant, il doit tenir compte des facteurs tels que la disponibilité, la compétence et la crédibilité des divers témoins. Et cet examen se complique dans le cas d'un témoin expert. Le témoin expert joue un rôle crucial lorsque vient le temps de prouver les éléments de la plupart des poursuites relatives à l'environnement.¹¹ Contrairement aux autres témoins, le témoin expert possède des connaissances particulières relativement à sa discipline, connaissances qui peuvent éclairer le juge des faits. Une fois qualifié à titre d'expert en vertu d'un *voir-dire*, l'expert

⁹ *Nelles c Ontario* (1989), 60 DLR (4th) 609 (CSC); *Proulx c Québec (Procureur général)* (2001) CSC 66 (CanLII). (Il faut prouver quatre éléments nécessaires pour prouver qu'il y a eu malveillance : A. la poursuite doit avoir été mise en œuvre par le défendeur; B. la poursuite doit s'être terminée en faveur du demandeur; C. le demandeur doit prouver que la poursuite a été intentée sans raison valable; et D. le défendeur actionné par malveillance.) *Nelles* à 615.

¹⁰ [1978] 2 RCS 1978 (CSC).

¹¹ *Loi sur les pêches*, RSC 1985, c [F-14], art 35-36(3). Les deux articles de la *Loi sur les pêches* requièrent une preuve d'opinion d'expert afin de prouver certains éléments de l'infraction. L'exception à cette règle générale concerne les infractions en vertu de l'art 36(3) où la substance délétère qui a été déposée, ainsi que sa quantité ou sa concentration, sont autorisés en vertu des règlements. Dans de tels cas, l'exigence du témoin expert est enlevée. Cela a fait l'objet d'un débat dans l'affaire *R c Williams Operating, infra* note 21; la cour avait jugé la présence d'un expert non nécessaire si les substances étaient considérées comme délétères d'après les règlements.

peut formuler une preuve sous forme d'opinion sur laquelle la cour peut se fonder pour en arriver à son jugement.

Le degré de réserve élevé qu'une cour peut accorder au témoin expert aura des incidences sur le pouvoir discrétionnaire exercé par l'avocat de la Couronne. Le défi de la Couronne ne se limite pas à l'évaluation de la crédibilité du témoin expert, car il doit aussi déterminer comment relier les connaissances particulières de l'expert qui viendront en aide au juge des faits. Les questions suivantes se soulèvent alors : qui est l'expert témoin approprié; quelle est l'expérience de l'expert; quelles sont les données quantifiables; et à quelle méthodologie doit-on s'attendre? L'avocat de la Couronne doit se pencher sur toutes ces questions attentivement par rapport à l'attente raisonnable et générale de condamnation.

Admissibilité de la preuve (article 8 de la Charte)

On pourrait faire valoir que l'admissibilité de la preuve est l'un des facteurs les plus importants du pouvoir discrétionnaire de l'avocat de la Couronne. Cela comprend tous les aspects de l'affaire de la Couronne et, en particulier, les éléments de preuve qui ont été recueillis pendant l'inspection et la perquisition. La plupart des lois sur l'environnement sont assorties de pouvoirs distincts qui permettent aux autorités désignées de faire des inspections afin de vérifier si la loi et les règlements sont respectés ou s'il y a des infractions. Dans ce contexte, l'avocat de la Couronne doit porter une attention particulière à l'utilisation du pouvoir d'inspection pour s'assurer de sa conformité à la loi.

À la lumière de certaines affaires récentes, l'avocat de la Couronne a dû revoir la jurisprudence se rapportant à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.¹² Au sein du monde réglementaire, les tribunaux ont reconnu que les pouvoirs d'inspection s'avèrent nécessaires afin d'assurer la conformité à la loi visée. Cela dit, la cour devra déterminer à quel moment l'enquêteur franchit le « *Rubicon* » et est protégé par la *Charte*. Dans l'affaire *R. c. Jarvis*,¹³ en ce qui a trait à l'étendue du pouvoir d'inspection, la Cour suprême du Canada a décidé qu'une inspection se trouve à enfreindre l'article 8 de la *Charte* si la raison principale de la visite des lieux par l'inspecteur est de rassembler des éléments de preuve en vue d'une poursuite. À ce sujet, les juges Iacobucci et Major ont articulé ce qui suit au nom de la Cour :

Lorsqu'un examen dans un cas particulier a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable, les fonctionnaires de l'ADRC doivent renoncer à leur faculté d'utiliser les pouvoirs d'inspection et de demande péremptoire que leur confèrent les paragraphes 231.1(1) et 231.2(1) de la Loi. Essentiellement, les fonctionnaires [traduction] « franchissent le Rubicon » lorsque l'examen crée la relation contradictoire entre le contribuable et l'État. Il n'existe pas de méthode claire pour décider si tel est le cas. Pour déterminer si l'objet prédominant d'un examen

¹² *La Loi constitutionnelle, 1982*, annexe B à la *Loi de 1982 sur le Canada* (UK), 1982, c 11.

¹³ [2002] 3 RCS 757 (CSC).

consiste à établir la responsabilité pénale du contribuable, il faut plutôt examiner l'ensemble des facteurs qui ont une incidence sur la nature de cet examen.¹⁴ (Je souligne.)

Plus récemment, dans l'affaire *R. c. Nolet*,¹⁵ la Cour suprême du Canada a analysé les pouvoirs d'inspection dans le contexte de la loi sur les routes provinciales. Dans ce cas-là, la Cour suprême a fait une distinction à propos de l'affaire *Jarvis*¹⁶ et a formulé de nouveaux critères pour déterminer à quel moment le Rubicon avait été franchi. Bien que la cour ait déterminé que les critères de l'affaire *Jarvis* étaient appropriés aux faits particuliers de cette affaire, elle a décidé que ce n'était pas le cas de l'affaire *Nolet*.¹⁷ Au nom de la Cour, le juge Binnie a déclaré que lorsque l'intention de la fouille est de nature pénale, la Cour doit alors déterminer si la fouille était raisonnable à la lumière de l'ensemble des circonstances.¹⁸ Les facteurs qui distinguent ces deux cas suggèrent que l'avocat de la Couronne doit déterminer si les faits et la législation favorisent une situation où le seuil du Rubicon a été franchi, passant ainsi d'un litige civil à des recours de nature pénale (*Jarvis*). Considérant que, dans l'affaire *Nolet* les cours ont déterminé que l'inspection comportait une conséquence pénale et qu'il n'était pas possible de résoudre la question par des moyens civils ; il n'y avait pas de Rubicon à franchir. Le juge Binnie a résumé la situation au paragraphe 86 :

La présente affaire est tout à fait différente. Nous ne « franchissons pas le Rubicon » séparant un litige civil et des recours de nature pénale. En l'espèce, le contexte a toujours été pénal. La *Charte* s'applique aux infractions provinciales comme aux infractions criminelles. Si l'argument du changement de perspective était pertinent dans *Jarvis*, il ne me semble pas utile dans le cadre du présent pourvoi. La question à trancher en l'espèce est celle de savoir si la fouille du sac de toile par la police a, « au regard de la totalité des circonstances », porté atteinte aux intérêts raisonnables des appelants en matière de vie privée. J'estime que ce n'est pas le cas.¹⁹

Le jugement de l'affaire *Nolet* a récemment joué un rôle dans l'affaire *R. c. Mission Western*,²⁰ qui avait trait à une fouille réalisée dans un site relevant de l'autorité de la *Loi sur les pêches*.²¹ Dans l'affaire *Mission*, la cour d'appel de la Colombie-Britannique a soutenu que la cour doit revoir les actions des officiers et déterminer si ces actions étaient raisonnables. Le juge Bennett a déclaré ce qui suit au paragraphe 40 :

À l'instar de la fouille de l'affaire *Nolet*, les actions des employés du DFO ont toujours été déployées, de manière générale, dans un contexte « pénal » ou « d'opposition », en ce sens que le par. 49(1) de la *Fisheries Act* accorde des pouvoirs d'entrée et d'inspection dans le but d'assurer la

¹⁴ *Supra* note 14 au par 88.

¹⁵ [2010] 1 RCS 851.

¹⁶ *Supra* note 14.

¹⁷ *Supra* note 16.

¹⁸ *Supra* note 16 au par 86.

¹⁹ *Supra* note 16 au par 86.

²⁰ 2012 BCCA 167 (CanLII). *(Il est important de remarquer que cette affaire constituait une autorisation d'interjeter appel auprès de la BCCA, et que celle-ci a été refusée. L'affaire n'a pas été instruite au nom de toute la cour.)

²¹ *Supra* note 12.

conformité à la loi et aux règlements. Au bout du compte, la question à trancher, comme l'a déclaré le juge Binnie dans l'affaire *Nolet*, consiste à déterminer si les pouvoirs d'inspection des officiers conférés par la loi ont été exercés de façon raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances. [traduction libre]

La jurisprudence entourant l'article 8 de la *Charte* et l'utilisation des pouvoirs d'inspection par les agents de l'environnement continueront de mettre l'avocat de la Couronne au défi. Il faut comprendre que l'affaire *Jarvis* est toujours considérée comme valable. Le défi de l'avocat de la Couronne consiste à comprendre quels critères il faut employer à la lumière des faits et de la législation concernée. Cela aura des incidences étroites sur la manière dont l'avocat de la Couronne peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour approuver des chefs d'accusation, car une violation de la *Charte* peut mener à l'exclusion d'éléments de preuve essentiels au maintien d'une condamnation.

Défenses possibles

L'évaluation de routine par l'avocat de la Couronne doit comprendre une considération approfondie des défenses. En théorie, même si l'avocat de la Couronne doit considérer les éléments de preuve disponibles au moment où elles sont présentées par l'enquêteur, cela n'est pas toujours possible dans le domaine de l'environnement. Ce serait le cas par exemple d'un rapport d'expert car celui-ci pourrait être fourni à l'avocat de la Couronne après que les chefs d'accusation ont été approuvés. Dans de tels cas, l'avocat de la Couronne doit considérer les défenses susceptibles d'être plausibles pour l'accusé ou encore, des défenses qui ont été portées à l'attention de la Couronne avant l'approbation des chefs d'accusation. Par exemple, si une preuve crédible porte à croire que le défendeur a fait tout son possible pour éviter de commettre l'infraction, il semblerait alors que la défense de la diligence raisonnable serait une option pour le défendeur, ce qui fait que la possibilité de condamnation serait réduite. Il existe plusieurs défenses plausibles qui auraient des incidences sur le pouvoir discrétionnaire de l'avocat de la Couronne :

- la diligence raisonnable;²²
- les cas de force majeure;²³
- la science par opposition à la loi (science adéquate);²⁴
- l'erreur provoquée par une personne en autorité.²⁵

²² *R c Gemtec Ltd* (2007), 321 NBR (2d) 200 (NBCA).

²³ *R c Williams Operating* (2008), CanLII 48148 (ON SC) — L'Ontario Provincial Court a considéré qu'une chute de pluie qui se produit une fois en 100 ans est un cas de force majeure.

²⁴ *R c Weyerhaeuser* (2007), ON COJ [inédit] — La Cour de justice de l'Ontario a conclu que les écarts qui existaient entre les experts du point de vue scientifique ne permettaient pas de justifier une condamnation.

Intérêt public

Si la preuve suffit à intenter ou à continuer d'intenter des poursuites, l'avocat de la Couronne doit considérer si, à la lumière de la preuve, la poursuite va dans l'intérêt du public. Le sens de l'expression « intérêt public » a fait l'objet d'un examen par Sir Hartley Shawcross, c.r. (ancien procureur général de l'Angleterre aux débats du R.-U.) :

Dans notre pays, il n'y a jamais eu de règle – et j'ose espérer qu'il n'y en aura jamais – voulant que toute infraction criminelle fasse nécessairement l'objet de poursuites. En effet, le premier règlement régissant la charge du directeur des poursuites publiques prévoyait que celui-ci ne devait ... entamer des poursuites que si l'infraction ou les circonstances entourant la perpétration de l'infraction étaient telles que l'intérêt public exigeait que des poursuites soient intentées. De nos jours, ce facteur prévaut encore.²⁶

Dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire par l'avocat de la Couronne, un certain nombre de facteurs différents peuvent venir en aide à l'avocat de la Couronne qui doit décider si des poursuites doivent être intentées ou non. En théorie, plus l'infraction est grave, plus l'intérêt public aura du poids sur ce pouvoir discrétionnaire. Cela dit, cela ne signifie pas que les infractions moins graves doivent être assorties d'un seuil moins élevé. L'avocat de la Couronne qui consulte l'enquêteur est mieux en mesure de déterminer si des poursuites seront intentées ou non, mais au bout du compte, la décision incombe au poursuivant.

Gravité ou trivialité de l'infraction présumée (de minimus non curat lex)

Dans la plupart des circonstances, l'avocat de la Couronne est tenu de considérer l'intérêt public même lorsque l'infraction présumée n'est pas grave. Cela dit, l'avocat de la Couronne peut être aux prises avec une série de facteurs qui laissent croire que le scénario des faits était trivial. Lorsque les circonstances sont *de minimus*, la difficulté est que la jurisprudence laisse entendre que les faits *de minimus* ne s'appliquent pas dans le cas d'infractions contre le bien-être public ou dans les cas de responsabilité stricte. Dans l'affaire *R. c. Williams Operating*,²⁷ le juge Platana a déclaré ce qui suit :

²⁵ *R c Sinclair* (2008), ON Prov Ct (Court n° 06056060992060087) [inédit] — La cour a conclu qu'il n'y avait pas eu d'erreur provoquée par une personne en autorité après que le défendeur a soutenu que l'infraction environnementale contrevenant à l'art. 35 de la *Loi sur les pêches* avait été provoquée par l'autorité compétente. L'une des affaires les plus importantes en matière d'erreur provoquée par une personne en autorité est celle de *Lévis (City) c. Tétreault* (2006), CSC 12 (CanLII) — reprise par Jorgensen et comprenant six éléments à cet égard, soit (1) la présence d'une erreur de droit ou d'une erreur mixte de droit et de fait; (2) la considération par son auteur des conséquences juridiques de l'acte accompli; (3) le fait que l'avis obtenu provenait d'une personne compétente en la matière; (4) le caractère raisonnable de l'avis; (5) le caractère erroné de l'avis reçu; (6) l'accomplissement de l'acte sur la base de cet avis. (*Jorgensen*, aux par 28 à 35).

²⁶ UK, HC Debates, vol 483, col 681, (29 janvier 1951).

²⁷ (2008), CanLII 48148 (ON SC).

[86] Le juge d'instance a employé la maxime *minimus non curat lex* pour déterminer que les quantités de substances déposées étaient tellement peu considérables qu'elles ne constituaient pas une infraction. J'accepte l'argument de l'appelant qui veut qu'en fonction des principes de *R. c. Sault Ste. Marie, R. c. Goodman* et *R. c. Croft, de minimus* ne s'applique pas aux infractions contre le bien-être public ou aux infractions de responsabilité stricte.²⁸ [traduction libre]

Essentiellement, on pourrait soutenir qu'une goutte d'huile dans une grande nappe d'eau contenant des poissons pourrait faire l'objet de poursuites.²⁹ La question à trancher consiste à déterminer si l'intérêt public est satisfait dans de tels cas. Il devient alors difficile d'équilibrer l'intérêt public et l'application du principe *de minimus* aux poursuites environnementales.³⁰ Cela ne peut se faire qu'en fonction de chacun des cas, tout dépendant des faits et des circonstances générales.

Importantes circonstances atténuantes ou aggravantes

Vraisemblablement, le comportement d'un accusé aura des incidences sur la façon dont un avocat de la Couronne exercera son pouvoir discrétionnaire dans le cadre d'une poursuite.³¹ Par exemple, si l'accusé prend des mesures correctives à l'emplacement visé peu après avoir commis l'infraction, ce comportement sera considéré comme un facteur atténuant quand vient le temps de déterminer s'il y a lieu d'intenter une action ou de déterminer la peine. Par contraste, dans le cas d'un accusé qui a enfreint la loi en toute connaissance de cause et qu'il l'a fait parce que c'est pour lui la rançon des affaires, ces circonstances seraient aggravantes.

C'était en fait le cas dans l'affaire *R. c. Ivy Fisheries*,³² pour laquelle la cour a imposé une amende de 650 909 \$ pour avoir pêché du thon même si cela allait à l'encontre des conditions du permis. De ce montant, la somme de 625 909 \$ a dû être versée en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les pêches* qui a trait aux amendes supplémentaires. La cour a déclaré qu'une amende supplémentaire s'imposait afin de neutraliser le produit de la vente qui a résulté de l'infraction aux conditions du permis.

²⁸ *Ibid* au par 86.

²⁹ Le déversement d'huile pourrait être considéré comme une substance délétère, ce qui est interdit en vertu de l'art 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

³⁰ Dans divers cas, on a déterminé que le principe *de minimus* ne s'applique pas aux infractions de responsabilité stricte — *R c Williams Operating, supra* note 24; *R c Croft* (2003), NSCA 109 (CanLII), (2003), 218 NSR (2d) 184 (NSCA); *R c. Goodman*, [2005] BCJ No 542 (BC Prov Ct – Crim Div).

³¹ Autres facteurs à considérer : le degré de responsabilité allégué de l'accusé vis-à-vis de l'infraction, les condamnations antérieures, des cas de non-conformité se rapportant à d'autres situations.

³² (2006), 245 NSR (2d) 381 (Prov Ct).

Détermination de la peine

L'un des objectifs de la poursuite environnementale ne consiste pas nécessairement à obtenir une peine pour l'accusé. Par exemple, dans certains cas, l'avocat de la Couronne devrait être guidé par la restauration du site en question, de sorte que l'environnement reviendrait à son état originel, comme s'il n'y avait pas eu d'infraction. De plus, l'avocat de la Couronne doit comprendre quel type de peine est approprié en fonction des faits. Autrement dit, est-ce que l'infraction correspond à l'amende? Il arrive que certaines lois sur l'environnement soient assorties d'une jurisprudence abondante qui aidera la Couronne dans de telles circonstances, mais ce n'est pas toujours le cas. Cette dernière considération impliquera que la Couronne devra essayer de décider s'il vaut la peine d'intenter des poursuites puisque l'amende risque d'être peu élevée. C'est le cas par exemple lorsque l'avocat de la Couronne a le mandat de décider s'il y a lieu d'intenter des poursuites ou non quand l'allégation a trait au déversement d'une goutte d'huile dans une grande nappe d'eau.

Ces décisions doivent être fondées sur l'intérêt public. Toutefois, on comprend dans ces cas que la décision de l'avocat de la Couronne peut être motivée par la prise d'une décision qui sera, sans aucun doute, influencée par la possibilité d'une amende peu élevée. Je ne laisse pas entendre que le montant des amendes est le seul facteur à considérer dans de tels cas. Cependant, il s'agit certainement d'un facteur que l'avocat de la Couronne ne pourra pas négliger, tout dépendant des circonstances. Voici d'autres facteurs que l'avocat de la Couronne peut prendre en considération :

- les faits justifient-ils une amende peu élevée, au point où une poursuite n'en vaut pas la peine?
- la cour demandera-t-elle des détails techniques à la lumière des mesures de remise en état qu'elle sera susceptible d'ordonner? (en vertu de l'art. 79.2 de la *Loi sur les pêches* par exemple);
- réparations — la cour exigera-t-elle des réparations, en plus d'une peine distincte? (La *Loi sur les pêches* justifie des peines distinctes en vertu des articles 40, 79 et 78 ainsi que des réparations en vertu de l'article 79.2);
- l'affaire établira-t-elle un mauvais précédent (de mauvais faits peuvent créer de mauvaises lois)?

Solutions de rechange aux poursuites

Dans certains cas, l'avocat de la Couronne peut déterminer qu'il en va de l'intérêt du public d'intenter des poursuites. Cela dit, il ne s'agit pas nécessairement du meilleur plan d'action dans toutes les circonstances. Advenant que ce soit le cas, l'avocat de la Couronne peut considérer des solutions de rechange aux poursuites. La disponibilité des

solutions de rechange dépendra des faits de chaque affaire ainsi que de la législation en question.

Les circonstances peuvent inclure l'utilisation de mesures correctives³³ en vertu de la *Loi sur les pêches* afin qu'une substance délétère cesse de s'infiltrer dans les eaux fréquentées par les poissons. En vertu de la *Loi sur les pêches*, l'autorité dont il est question ci-dessus ne peut être établie que par un agent des pêches désigné ou un inspecteur. Dans de tels cas, l'avocat de la Couronne pourrait décider qu'une telle ordonnance suffit et qu'une poursuite en vertu des interdictions générales³⁴ ne serait pas justifiée.

De plus, selon le paragraphe 717(1) du *Code criminel*,³⁵ il est possible de considérer le recours à une mesure de rechange dans certaines circonstances. En effet, l'avocat de la Couronne peut considérer ces mesures lorsque certaines conditions sont satisfaites. De même, des mesures de rechange peuvent être considérées si elles relèvent de la loi en vertu de laquelle des accusations ont été portées. Par exemple, l'article 296 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*³⁶ présente à l'avocat de la Couronne l'option de prendre des mesures de rechange seulement si la mesure de rechange ne va pas à l'encontre des objectifs de la loi et si les conditions établies en vertu de l'article ont été satisfaites.

CONCLUSION

Cette communication a tenté d'examiner le rôle d'un avocat de la Couronne et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. En particulier, il s'est penché sur les défis inhérents aux poursuites environnementales. Il est clair que l'avocat de la Couronne fait face à de nombreux défis lorsque vient le temps de décider comment exercer sa forme de pouvoir discrétionnaire unique. On peut soutenir que les affaires environnementales sont empreintes de certains défis inhérents qui peuvent avoir des incidences sur le pouvoir discrétionnaire visant à déterminer si des poursuites s'imposent ou s'il y a lieu de poursuivre une affaire. Malgré la présence de ces défis, il existe une jurisprudence qui peut aider la Couronne à déterminer l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

³³ *Loi sur les pêches*, art 38(7.1).

³⁴ *Loi sur les pêches*, art 36(3) — interdictions générales contre le relâchement d'une substance délétère.

³⁵ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

³⁶ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999, SC 1999, c 33.